



Congés supplémentaires pour un salarié n'ayant pas acquis la totalité de ces congés annuels pour divers motifs

INFO JURIDIQUE

L'article L3141-8 du code du travail prévoit que chaque salarié n'ayant pas acquis la totalité de ces congés annuels pour divers motifs (embauche en cours d'année, absences pour maladie, congés sans soldes, ...) et ayant à charge des enfants de moins de 15 ans (pas de conditions d'âge pour un enfant porteur de handicap) puisse **bénéficier de 2 jours de congés supplémentaires par enfant à charge** sans que la durée de congés ne puisse excéder la durée légale annuel (25 jours ouvrés).

Cet article s'applique également tout le secteur de la Santé privée et du médico-social.

Exemple : Un salarié ayant été en arrêt maladie plusieurs mois, qui n'a pu acquérir la totalité des 25 jours de congés annuels. Il dispose par exemple de 18 jours. Il est parent de 2 enfants (de 8 et 10 ans), il pourra bénéficier de 4 jours de congés supplémentaires (2 par enfant). Il disposera donc de 22 jours au lieu de 18.

Faites valoir vos droits auprès de votre service RH si vous êtes concernés par cette loi.

BULLETIN D'ADHÉSION



Nom : Prénom :
Mail perso : Tél. perso :
Adresse :
Code Postal : Ville :

A remettre à votre délégué FORCE OUVRIERE

Date :
Signature